

1029

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à la coordination des recensements de la
population, des logements et des entreprises**

M (68) 44

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 8, alinéa 1^{er} et 90 du Traité d'Union,

Considérant que, pour mener une politique coordonnée en matière économique, financière et sociale, il est nécessaire de disposer de données comparables permettant de se faire une idée de la situation en ces matières dans les trois pays,

Considérant que les données obtenues lors des recensements de la population, des logements et des entreprises, entrent en ligne de compte à cet égard,

Considérant que la comparabilité des résultats de ces recensements suppose :

- a) que chaque recensement ait lieu dans les trois pays à une même date ;
- b) que les méthodes statistiques appliquées en la matière soient coordonnées,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que :

- a) chaque recensement général ait lieu dans les trois pays à une même date ;
- b) chaque recensement général soit effectué en appliquant des méthodes statistiques autant que possible coordonnées.

1030

Article 2

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à tenir le prochain recensement de la population et des logements au cours du dernier trimestre de 1970 et de préférence d'après la situation au 31 octobre 1970.

Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE